

05 NOV. 2015

Rép. : 15-674



Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

PREFET DE L'AIN

COPIE

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la S.A.S VAILLAT à OYONNAX**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1989 modifié autorisant la S.A.S VAILLAT à exploiter un stockage de liquides inflammables et un entrepôt de matières combustibles à Oyonnax - 23, rue Ampère ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 23 septembre 2015, suite à l'inspection réalisée sur le site le 18 septembre 2015 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 23 septembre 2015 transmettant à la S.A.S VAILLAT le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure,
- VU l'absence de réponse de la S.A.S VAILLAT suite à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT qu'il ressort de la visite de l'établissement exploité par la S.A.S VAILLAT, effectuée par l'inspecteur de l'environnement le 18 septembre 2015, que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ne sont pas respectées,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La S.A.S VAILLAT est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à Oyonnax - 23, rue Ampère, de respecter, dans un délai de six mois à compter de la réception du présent arrêté :

- les prescriptions de l'article 8.1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1989 modifié, relatives aux dispositifs permettant d'empêcher le sur-remplissage des cuves aériennes de liquides inflammables,
- les prescriptions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1989 modifié, relatives à la mise en rétention de l'aire de dépôtage de liquides inflammables,
- les prescriptions de l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1989 modifié, relatives au désenfumage des bâtiments de stockage.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie d'OYONNAX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur VAILLAT, gérant de la S.A.S VAILLAT - 23, rue Ampère - 01100 Oyonnax ;

• et dont copie sera adressée :

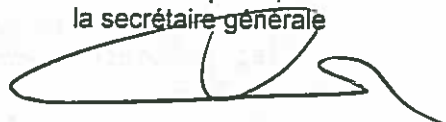
- à la sous-préfète de NANTUA,

- au maire d'OYONNAX,

- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 2 novembre 2015

Le Préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale



Caroline GADOU